N° 11-4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

:: RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES 931

Arrêté du 28 octobre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de BESANCON 931

DREAL FRANCHE COMTE 932

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore 932

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT 933

INSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE 933

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 933

Arrêté préfectoral n° 1251 du 25 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale des Territoires du Jura 933
Commune d'Arbois – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-1182 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration – Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 529 du 19 avril 2002 933
Communauté de communes de Champagnole porte du Haut-Jura – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-1183 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au mileu naturel par les stations d'épuration – arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 356 DEE du 29 juillet 1999 – station d'épuration de Champagnole 935
Commune de Dole – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-1184 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration – Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1899 du 27 décembre 2007 937
Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération lédonienne – station d'épuration de Montmorot – Autorisation – Article L 214-3 du code de l'environnement - Arrêté modificatif DDT n° 2011-16 du 17 novembre 2011939
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 24 octobre 2011 945

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 947

Arrêté préfectoral n° 39 2011 0150 - CSPP du 24 novembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire 947
Arrêté n° 39-2011-0151-CSPP du 28 novembre 2011 portant agrément au titre des groupements sportifs 948

DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA 948

Décision d'agrément « entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail du 21 novembre 2011 - N° d'agrément : 039 2011 003 948
Décision du 25 novembre 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura - Décembre 2011 - 949
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778396606 952
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778359224 953
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778360578 954
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/313106973 956
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778363150 957
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778371674 958
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778374124 959
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778378455 961
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778410183 962
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/315362285 963

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778400861 ..... *964*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778406462 ..... *966*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778366237 ..... *967*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778409094 ..... *968*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778409938 ..... *969*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778413310 ..... *971*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778413633 ..... *972*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778415745 ..... *973*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778423939 ..... *974*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778424549 ..... *976*
Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/7787426783 ..... *977*

DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE 978

Arrêté n° 39-2011 -09-16 du 27 octobre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône *978*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 28 octobre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de BESANCON

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique de l'Académie de Besançon pour une durée de 3 ans à compter de la date de cet arrêté, date de renouvellement :

- **En qualité de représentants de l'Etat :**

Titulaire :
M. Lazare PAUPERT, Directeur régional des affaires culturelles

Suppléant :
M. Christian CHEMIN, Conseiller pour l'éducation artistique et les publics spécifiques à la Direction régionale des affaires culturelles

Titulaire :
Mme Chantal CALLIER-BENEST, chargée de mission à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Suppléant
M. Gilles LEMAIRE, Chef du département aménagements durables (DAD) à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Titulaire :
M. Azzedine M'RAD, adjoint à la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Suppléant :
Mme Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Un conseiller régional**

Titulaire :
M. Alain FOUSSERET, Vice-président délégué du Conseil régional

Suppléant :
Mme Fanny GRANDVOINET, Vice-présidente déléguée du Conseil régional

- **Deux conseillers généraux**

Titulaire :
M. Rémy NAPPEY, Vice-président du Conseil général du Doubs

Suppléant :
M. Dominique RETAILLEAU, Conseiller général du Territoire de Belfort

Titulaire :
M. Gérard PELLETERET, Vice-président du Conseil général de la Haute-Saône

Suppléant
Mme Danielle BRULEBOIS, Conseillère générale du jura

- **Un maire ou un conseiller municipal**

Titulaire :
M. Bernard JACQUIN, Maire de Fondremand (70)

Suppléant :
M. Armand NAWROT, Maire de Bourg-sous-Châtelet (90)

Le Préfet de Région,
Christian DECHARRIERE

DREAL FRANCHE COMTE

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation Adresse Téléphone	Conseil Général du Jura 17 nie Rouget de Lisle, 39039 LONS LE SAUNIER
Nom du (ou des) mandataires Adresse Téléphone	Cédric Guillaume 3 rue Beauregard, 25000 BESANÇON

EST AUTORISE A

PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, DETRUIRE, ALTERER, DEGRADER des aires de repos ou site de reproduction ou de repos

dans le département du JURA (39), commune de Saint Lothain

SPECIMEN(S) VIVANT(S) de taxon(s) concerné(s)		
DE L'ESPECE (NON SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Myotis daubentoni	Vespertillon de Daubenton	Réparation du pont sur la Brenne

CONDITIONS PARTICULIERES :

Dérogation délivrée sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires proposées car l'expert de la CPEPESC,
- du suivil faunistique après les travaux sur un cycle biologique annuel de l'espèce.

Oriainal conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Copie à : -M. le Préfet du Jura, - M. le Directeur départemental des territoires du Jura, - M. le Commandant du groupement de la gendarmerie du Jura, - M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura, - M. le Directeur de l'agence ONF du Jura, - M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura. Arnpliation à : - Bénéficiaire dé l'autorisation, - Mandataire.	Autorisation valable du 14 octobre 2011 au 31 décembre 2011	Fait à Besançon, le 14 octobre 2011 Pour le préfet du Doubs et par subdélégation, la chef du service Biodiversité, Eau, Paysages, Sandrine PIVARD

Publication : - Recueil des actes administratifs - Préfecture du Jura.		

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

INSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE

Par arrêté préfectoral n° 1355 du 29 novembre 2011, le préfet du Jura a institué une servitude sur des fonds privés en vue de la pose d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune de BONNEFONTAINE, conformément aux dispositions du code rural et à la demande de la commune de LA MARRE, maître d'ouvrage.

L'intégralité de cet arrêté peut être consulté à la préfecture, bureau des élections et du débat public ou dans l'une des mairies susvisées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 1251 du 25 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale des Territoires du Jura

Article 1er :
Il est créé auprès du directeur départemental des Territoires du Jura un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître toutes les questions qui concernent la direction départementale des Territoires.

Article 2 :
La composition du comité technique visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental des Territoires du Jura auprès duquel le comité technique est placé, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint.
- le secrétaire général de la direction départementale des Territoires. En son absence, le secrétaire général adjoint.
- le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 3 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13 59 du 1er octobre 2010.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Commune d'Arbois – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-1 182 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration – Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 529 du 19 avril 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2 : Prescriptions Spécifiques relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe *2* de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	**>=600 et <1800**	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	<18000
Nombre de mesures par année	**3**	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence de la Cuisance à Arbois retenu pour la détermination des flux journaliers est : 0,41 **m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en place des modifications demandées dans le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en place.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Pièce jointe en annexe :
- annexe 1 : liste des micropolluants à mesurer

Communauté de communes de Champagnole porte du Haut-Jura – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-1183 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au mileu naturel par les stations d'épuration – arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 356 DEE du 29 juillet 1999 – station d'épuration de Champagnole

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2 : Prescriptions Spécifiques relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe *2* de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	**>=600 et <1800**	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	<18000
Nombre de mesures par année	**3**	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence de l'Ain retenu pour la détermination des flux journaliers est : **2,30 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en place des modifications demandées dans le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en place.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Pièce jointe en annexe :
- annexe 1 : liste des micropolluants à mesurer

Commune de Dole – Arrêté préfectoral DDT n° 2011-11 84 du 17 novembre 2011 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations d'épuration – Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1899 du 27 décembre 2 007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Article 2 : Prescriptions Spécifiques relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe *2* de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>=1800 et <3000	**>=3000 et <12000**	>=12000 et <18000	<18000
Nombre de mesures par année	3	4	**6**	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence du Doubs retenu pour la détermination des flux journaliers est : **15,20 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en place des modifications demandées dans le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en place.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Pièce jointe en annexe :
- annexe 1 : liste des micropolluants à mesurer

Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération lédonienne – station d'épuration de Montmorot – Autorisation – Article L 214-3 du code de l'environnement - Arrêté modificatif DDT n°2011-16 du 17 no vembre 2011

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération lédonienne est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Montmorot et à apporter les modifications énoncées à l'article 2 du présent arrêté ;

Les ouvrages constitutifs de cette installation rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :
1° Supérieure **à 600 kg de DBO5 (A)**

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :
1° Supérieur à **600 kg de DBO5 (A)**
2° Supérieur à **12 kg de DBO5**, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 **(D)**

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée est prévue pour traiter les charges de références suivantes :

- 24 000 m^3 / jour, volume journalier maximum par temps de pluie
- 9 000 m^3 / jour, volume journalier par temps sec
- 1 150 m^3 / heure, débit maximum horaire
- 2 650 kg / jour de DBO5
- 6 000 kg / jour de DCO
- 2 800 kg / jour de MES
- 560 kg / jour de NTK
- 200 kg / jour de PT

Elle traite les effluents de CONLIEGE, CHILLE, LONS-le-SAUNIER, MONTAIGU, MONTMOROT, PERRIGNY, REVIGNY et VILLENEUVE-sous-PYMONT.

<u>Article 2</u> : Caractéristiques des opérations à réaliser

La réhabilitation de la station porte sur les points suivants:

- **Mise en place d'un bassin de stockage restitution de 3000 m^3 à l'amont de la station et équipements annexes ;**
- **Mise en place de nouveaux prétraitements ;**
- **Le renforcement de la capacité de relevage ;**
- **La rénovation des locaux d'exploitation ;**
- **La modification de la filière boues (déshydratation sur filtre presse, réalisation d'un stockage temporaire des boues d'environ 100 m^3) .**

Le phasage des travaux sera le suivant :
- **Modification de la filière boues ;**
- **Réalisation des prétraitements ;**
- **Augmentation de la capacité de relevage ;**
- **Rénovation des locaux d'exploitation ;**
- **Réalisation du bassin d'orage ;**
- **Gestion du temps de pluie et des performances épuratoires associées ;**
- **Fiabilisation de la filière eaux notamment au niveau des prétraitements ;**
- **Capacité de stockage des boues déshydratées ;**
- **Systèmes électriques d'automatismes et de supervision ;**
- **Gestion des impacts olfactifs ;**
- **Intégration paysagère ;**
- **Gestion des sous-produits internes et externes (graisses, sables, matières de vidange…).**

Titre II : PRESCRIPTIONS

<u>Article 3</u> : Prescriptions spécifiques

Le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération lédonienne devra assurer en permanence les niveaux de rejet de la station d'épuration de Montmorot durant la phase de travaux.

<u>Article 4</u> : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes:

CONCENTRATION - RENDEMENT

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO5	25	70
DCO	90	75
MES	30	90
AZOTE GLOBAL (en N)	10	70
PHOSPHORE TOTAL	2	80

Les rejets doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

* dispositions générales

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.
Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

* dispositions particulières

Les installations ne devront pas être à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui en limite de propriété est supérieure à :

Emergence admissible sur la période de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible sur la période de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	**3 dB (A)**

* substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou de présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 m de la berge.

* odeurs

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20℃.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devront faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, l'autosurveillance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-10 et L. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau.

* autosurveillance de la station d'épuration

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, aux niveaux de rejets définis à l'article 4 du présent arrêté.

Les rejets doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

La fréquence des analyses devra être conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les stations d'épuration recevant entre 1800 et 3000 kg/j de DBO5.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder au maximum 3 fois par an, à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera mis à la charge de celui-ci.

Le dispositif d'autosurveillance devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de la surveillance seront transmis chaque mois par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération lédonienne au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, par l'intermédiaire du portail « Mesures de rejets ».

Ces documents comporteront :

· L'ensemble des paramètres visés par le tableau ci-dessus et, en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
· Les dates de prélèvement et de mesures ;
· L'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

L'exploitant doit également suivre la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les rejets industriels devront particulièrement être contrôlés afin d'assurer une compatibilité d'usage des boues en agriculture, notamment eu égard aux métaux lourds et aux micropolluants. Les autorisations de déversement pour les raccordements non domestiques les plus importants devront faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et la commune.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau. L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES. et l'azote ammoniacal aux points de rejets et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

* <u>autosurveillance des ouvrages de collecte</u>

· L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers.
· Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.
· Il évaluera le volume et la charge de pollution non domestique collectés compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, et des apports extérieurs tels que matières de vidanges.
Il évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

La surveillance des réseaux doit par ailleurs comprendre:

- une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 2000 EH et inférieure à 10 000 EH (de 120 à 600 kg/j de DBO5).

- une estimation des charges polluantes (MES, DCO) déversées au milieu naturel au cours de l'année précédente pour les déversoirs d'orage situés sur les tronçons collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2000 EH). L'exploitant réalisera tous les mois des mesures de pollution par temps de pluie ou temps sec (en cas de déversement) sur les paramètres DCO et MES pour les déversoirs d'orage n°501, 517 et 522.

- une mesure en continu du débit et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec (en cas de déversement) pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5. L'exploitant réalisera ces opérations sur les déversoirs d'orage n°500, 503, les surverses du décanteur lamellaire et du bassin d'orage.

* <u>Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques</u>

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe *2* de la circulaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	**>=1800 et <3000**	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	<18000
Nombre de mesures par année	3	**4**	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence de la Vallière retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,150 m^3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe « annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ». Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 3 de la circulaire.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau ,et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est définie dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

* <u>Réalisation d'un bilan annuel d'autosurveillance</u>

Le bilan annuel doit comprendre:

- la production de boue en poids de matière sèche hors réactif et la destination ;
- une expertise technique de toutes les données d'autosurveillance transmises l'année précédente ;
- la production de sous produits (refus de dégrillage, sables, graisses) et la consommation de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques) pour la file eau et boues ;
- un commentaire sur le fonctionnement global du système et sur les relevés d'autosurveillance non conformes ;
- les caractéristiques du réseau (nombre de postes de relevage, de déversoirs d'orage, pourcentage de réseau en unitaire et séparatif, industries raccordées, autorisations et conventions existantes, récemment établies ou programmées, travaux réalisés l'année précédente), un plan localisant les travaux réalisés pourra être joint au bilan;
- les résultats des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans le milieu aquatique ;
- les résultats du programme de surveillance du réseau de l'année précédente ;
- les résultats des mesures effectuées le cas échéant sur les effluents non domestiques raccordés au réseau d'assainissement faisant l'objet d'une autorisation de déversement ;
- un bilan annuel des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

- un bilan des autorisations de déversement dans le réseau délivrées durant l'année N ;
- les travaux envisagés sur le réseau pour l'année en cours.

* Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire devra mettre en place un programme de suivi de l'impact de l'ouvrage sur la qualité du milieu récepteur « la Vallière » à l'aval de l'ouvrage.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entrainent pas de risques pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté DDAF n°442 du 17 avril 1997, à savoir jusqu'au 16 avril 2017.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de l'autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du projet de restructuration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°442 du 17 avril 1997 et n°1628 du 6 novembre 2001.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de l'autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets de l'autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

L'autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en place des modifications demandées dans le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en place.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Pièce jointe en annexe :
Plan de la station d'épuration

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 24 octobre 2011

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 14 heures, le 24 octobre 2011, à la direction départementale des Territoires (DDT).

Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des Territoires, représentant M. le Préfet du Jura,
- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur FDCJ, représentant les divers modes de chasse,
- M. François LAVRUT, représentant le président de la chambre d'agriculture,

Membre invité :

- Mme Isabelle DETOT, adjoint technique, bureau biodiversité-forêt, DDT,

Absents excusés :

- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles,

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2011 – céréales à pailles, oléagineux et protéagineux,

Préambule

Avant l'établissement du barème, M. LAGALICE fait le point sur le niveau des dégâts dans le département.

Le montant des indemnisations s'élève à ce jour à 352 568 euros. Le montant des indemnisations est estimé à environ à 420 000 euros pour la saison 2010-2011(contre 227 000 euros en 2009-2010). Ce montant s'explique notamment par une augmentation du prix des denrées pour 80 % des dossiers et par l'augmentation des dégâts sur deux unités de gestion (cerfs en forêt de Chaux et sangliers du secteur de Moirans en Montagne).

I. Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2011

M. LAGALICE souligne l'augmentation importante du barème national d'indemnisation des cultures. Il propose cependant de maintenir le principe d'adoption du barème moyen.

Les représentants agricoles donnent leur accord pour l'adoption du barème moyen.

Le barème en page jointe est adopté par la commission.

Pour les cultures biologiques, la commission décide de reconduire le dispositif de l'exercice précédent en adoptant le barème de la chambre d'agriculture.

Le prix de la paille est fixé à 4 €/quintal.

L'enlèvement des cultures est fixé au 1er septembre.

Les denrées auto-consommées sont majorées de 20% du barème sur justificatif (production d'une facture d'achat d'alimentation de remplacement pour l'alimentation du troupeau).

II. Examen de dossier

La commission a examiné le dossier de M. MONNIER Dominique du GAEC de la Haute Joux référencé 10110573. L'expertise du dossier du GAEC de la Haute Joux a conclu à une indemnisation de 6196,42 euros pour perte de récolte et remise en état d'une prairie.

M. MONNIER demande par courrier du 20 octobre 2011 une révision de son indemnité à la baisse de 3200 euros.

La commission conclut à l'indemnité demandée par l'exploitant, soit 3200 euros.

La séance est levée à 15H.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau biodiversité-forêt,
Frédéric CHEVALLIER

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 24 octobre 2011

BAREME 2011
CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX

CULTURES	BAREME AU QUINTAL ANNEE 2011 en €
Blé tendre	17.60
Orge de mouture	17.10
Orge de brasserie de printemps	22.90
Orge de brasserie de d'hiver	19.30
Avoine	17.90
Seigle	17.00
Triticale	17.00
Colza	41.20
Paille (uniquement les plateaux)	4.00
Pois	23.20
Féverole	25.70
Lupin	25.70

Le Président de séance,
Frédéric CHEVALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°39 2011 0150 - CSPP du 24 novemb re 2011 portant attribution du mandat sanitaire

Art.1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur Liviu IONESCU**, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Monsieur Liviu IONESCU** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressée ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.**

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Pour le Préfet et par délégation : la directrice départementale,
Par délégation : le chef de service santé/protection
animale et environnementale,
Olivier MAS

Arrêté n°39-2011-0151-CSPP du 28 novembre 2011 portan t agrément au titre des groupements sportifs

ARTICLE 1er

L'association ci-dessous est fondée à bénéficier de l'agrément préfectoral au titre de groupement sportif:

Titre de l'association	Date de déclaration en préfecture	Date d'agrément	Numéro d'agrément
JURA CENTRE BASKET	21/11/2011	28/11/2011	39 S 06 2011

ARTICLE 2

L'association adressera chaque année à la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura le procès verbal de l'assemblée générale statutaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé et le rapport annuel d'activités.

En cas de dissolution, la délibération de l'assemblée générale la prononçant (ou le récépissé de déclaration en préfecture) sera transmise à la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 3

L'agrément peut être retiré pour tout motif grave prévu à l'article R 121-5 du Code du Sport et non respect des conditions d'agrément relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Le Préfet du Jura,
Par délégation
La Directrice départementale,
Par délégation,
La Responsable du Pôle Cohésion Sociale,
Cécile LANGEOIS

DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA

Décision d'agrément « entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail du 21 novembre 2011 - N°d'agrément : 039 2011 003

Article 1er :

L'**association AFIP** dont le siège social est situé 9 Avenue Aristide Briand – 39100 Dole, N°de SIRET 417 657 236 000 36 - code APE 8559A est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail.

Article 2 :

Pour une première demande, l'agrément est délivré pour une durée de deux ans, du 17 Novembre 2011 au 16 Novembre 2013.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 :

Une fois agréée, l'organisme devra indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Décision du 25 novembre 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura - Décembre 2011 -

Article 1er
La présente décision annule et remplace celles des 1er Juillet 2010 et 27 Janvier 2011.

Article 2
A compter du 1er Décembre 2011, les inspectrices et contrôleur(s) du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Jura :

- **Section 1 "JURA SUD"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.33)
dd-39.inspection-section01@direccte.gouv.fr

Inspectrice du travail	: CONTE	Brigitte
Contrôleur du travail	: GROSPERRIN	David
Contrôleur du travail	: JAMRICH	Hervé

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arinthod, Les Bouchoux, Moirans-en-Montagne, Morez, Les Planches-en-Montagne, Saint-Claude, Saint-Laurent en Grandvaux,
Commune de Lons-le-Saunier hors zone industrielle,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 2 "JURA NORD"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.34)
dd-39.inspection-section02@direccte.gouv.fr

Inspectrice du travail	: BOUVERET	Nadine
Contrôleur du travail	: LANNAREIX	David

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arbois, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montbarrey, Montmirey, Rochefort, Villers-Farlay,
Zone industrielle de Lons-le –Saunier,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des entreprises opérant sur la totalité du tracé du chantier de la Ligne à Grande Vitesse, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 3 "JURA CENTRE"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.26.35)
dd-39.inspection-section03@direccte.gouv.fr

Inspectrice du travail	: AILLARD	Guilène
Contrôleur du travail	: LESAY	François

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Beaufort, Bletterans, Champagnole, Chaumergy, Clairvaux les Lacs, Conliège, Lons-le-Saunier (hors ville et zone industrielle), Nozeroy, Orgelet, Poligny, Saint-Amour, Saint-Julien, Salins les Bains, Sellières, Voiteur,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

- **Section 4 "JURA 4"** (DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura - 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Tél. 03.84.87.30.34)
  dd-39.inspection-039a1@travail.gouv.fr

  Inspectrice du travail : CORBINAIS Soizic
  Contrôleur du travail : BONNET Vanda

Délimitation : Section d'inspection du travail à dominante agricole, compétente sur l'ensemble du département du Jura :

- pour les professions agricoles telles que définies par l'Article L. 717-1 du code rural, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci ;

-pour les activités suivantes :

0143Z	Elevage de chevaux
0149Z	Elevage d'autres animaux
0322Z	Aquaculture en eau douce
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
1039B	Transformation et conservation de fruits
1051A	Fabrication de lait liquide et de produis frais
1051C	Fabrication de fromage
1061A	Meunerie
1071B	Cuisson de produits de boulangerie
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
1083Z	Transformation du thé et du café
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
1102A	Fabrication de vins effervescents
1102B	Vinification
1107B	Production de boissons alcooliques rafraîchissantes
1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées
1105Z	Fabrication de bière
1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
1610B	Imprégnation du bois
1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
1622Z	Fabrication de parquets assemblés
1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
1624Z	Fabrication d'emballages en bois
1629Z	Fabrication d'objets divers en bois - fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal
2830Z	Fabrication de machines agricole et forestières
3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
3102Z	Fabrication de meubles de cuisine
3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
4391A	Travaux de charpente
4621Z	Commerce de gros (interentreprises) de céréales

4661Z	Commerce de gros (interentreprises) de matériel agricole
4711A	Commerce de détail de produits surgelés
4711B	Commerces d'alimentation générale
4711D	Supermarchés
4711C	Supérettes
4711F	Hypermarchés
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4752B	Commerces de détail de quincaillerie, peinture et verres en grandes surfaces
4776Z	Jardineries
5520Z	Centres de vacances, de loisirs, plein air
5530Z	Campings
7500Z	Vétérinaires
9312Z	Golfs
9329Z	Centres équestres
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices du travail affectées sur les sections 1, 2, 3 et 4, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, par défaut, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Directeur de la DIRECCTE/UT 39 : FOUCQUART François
Adjoint au Directeur de la DIRECCTE/UT 39 : PETITMAIRE François

Article 4

Conformément à l'Article 1 de la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région de Franche-Comté, et pour ce qui concerne la section interdépartementale, sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4,

- **GIRARDOT Sylvie**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.83.37) est chargée du contrôle des entreprises qui interviennent sur le chantier de la Ligne à Grande Vitesse pour le tracé situé dans le Jura,

- **RUEFLIN Lise**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.83.81) est chargée du contrôle des établissements SNCF et des chantiers ferroviaires dans l'ensemble du département du Jura.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux inspectrices du travail ci-dessus désignées, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail affectés sur les sections 1, 2, 3 et 4, en fonction de leur secteur de compétence, et à défaut, ce remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Directeur de la DIRECCTE/UT 39 : FOUCQUART François
Adjoint au Directeur de la DIRECCTE/UT 39 : PETITMAIRE François

Article 6

Sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4, **Mme RUEFLIN Lise**, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX; Tél. : 03.81.65.83.81) exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département du Jura.

Article 7

En application des Articles R. 8122-2 à R. 8122-4 du Code du Travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le Directeur de la DIRECCTE/Unité Territoriale dans le département.

Article 8

Le Directeur de la DIRECCTE/Unité Territoriale du Jura est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
et par délégation du directeur régional,
l'adjoint au directeur de l'unité territoriale du jura,
F. PETITMAIRE

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778396606

Article 1er :

La Fédération Départementale des associations ADMR du Jura dont le siège est situé 15 Bis Rue de Vallière - B.P. 496 - 39007 Lons le Saunier est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à la fédération départementale des associations ADMR du Jura pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***

- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier à leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne ».

Les organismes dispensés du respect de la condition d'activité exclusive doivent s'engager à établir une comptabilité séparée relative à leurs activités de services à la personne, qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique.

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778359224

Article 1er :
L'Association locale ADMR d'Andelot en Montagne dont le siège est situé 20 Grande Rue – 39110 Andelot en Montagne est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR d'Andelot en Montagne pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile *
- collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- livraison de courses à domicile *
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778360578

Article 1er :
L'Association locale ADMR d'Arbois dont le siège est situé 1 Rue du Viel Hôpital – 39600 Arbois est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR d'Arbois pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne ».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/313106973

Article 1er :
L'Association locale ADMR d'Arinthod dont le siège est situé 15 Rue des Tilleuls – 39240 Arinthod est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR d'Arinthod pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne ».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778363150

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Beaufort dont le siège est situé 10 Grande Rue – 39190 Beaufort est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Beaufort pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- assistance administrative à domicile

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *

- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne ».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778371674

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Chaussin dont le siège est situé 10 Grande Rue – 39120 Chaussin est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Chaussin pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile *
- collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- livraison de courses à domicile *
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778374124

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Clairvaux les Lacs dont le siège est situé 88 Grande Rue – 39130 Clairvaux les Lacs est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Clairvaux les Lacs pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778378455

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Desnes dont le siège est situé 5 Bis Rue Louis Le Grand – 39140 Bletterans est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Desnes pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778410183

Article 1er :
L'Association locale ADMR de la Brenne dont le siège est 1 Rue d'Osse – 39230 Sellières est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de la Brenne pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/315362285

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Mirebel dont le siège est situé 2 Place de l'Eglise – 39210 La Marre est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Mirebel pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile *
- collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- livraison de courses à domicile *
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778400861

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Montmirey le Château dont le siège est situé 17 Rue de la Fontenotte – 39700 Amange est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Montmirey le Château pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778406462

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Mouchard dont le siège est situé 10 Rue de Strasbourg – 39330 Mouchard est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Mouchard pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778366237

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Nozeroy dont le siège est situé 30 Grande Rue – 39250 Nozeroy est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Nozeroy pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778409094

Article 1er :
L'Association locale ADMR d'Orgelet dont le siège est situé 4 Rue de l'Eglise – 39270 Orgelet est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR d'Orgelet pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile *
- collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- livraison de courses à domicile *
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778409938

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Parcey le Deschaux dont le siège est situé 1 Rue d'Aval – 39100 Parcey est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Parcey le Deschaux pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages sociaux et fiscaux du dispositif « services à la personne ».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778413310

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Poligny dont le siège est situé 17 Rue Travot – 39800 Poligny est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Poligny pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778413633

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Pont de Poitte dont le siège est 72 Grande Rue – 39120 Pont de Poitte est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Pont de Poitte pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n° d'agrément : SAP/778415745

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Rochefort-Gendrey dont le siège est 17 Rue de la Fontenotte – 39700 Amange est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Rochefort-Gendrey pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile *
- collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- livraison de courses à domicile *
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778423939

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Saint Julien dont le siège est 76 Rue Lezay Marnézia – 39320 Saint Julien est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Saint Julien pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/778424549

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Saint Laurent dont le siège est 39 Rue du Coin d'Amont – 39150 Saint Laurent en Grandvaux est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Saint Laurent pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) ***
- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

Arrêté du 25 novembre 2011 de renouvellement portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes – n°d'agrément : SAP/7787426783

Article 1er :
L'Association locale ADMR de Salins les Bains dont le siège est 61 Rue de la République – 39110 Salins les Bains est agréée - agrément qualité - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :
Un renouvellement d'agrément qualité est délivré à l'association locale ADMR de Salins les Bains pour une durée de cinq ans, à dater du 9 Avril 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 8 Avril 2017 sur l'ensemble du territoire du Jura.

Article 3 :
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :
Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :
Activités soumises à agrément :

- garde d'enfants à domicile, en dessous de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- **prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ***
- **aide à la mobilité et transport aux personnes ayant des difficultés de déplacement ***
- **accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ***

Activités relevant de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
- garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **livraison de repas à domicile ***
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé ***
- **livraison de courses à domicile ***
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- assistance administrative à domicile

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante) *

- activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

* ***à condition que cette prestation fasse partie d'un ensemble de services à la personne***

Article 5 :

Ces activités doivent être impérativement déclarées et exercées au domicile des particuliers dès lors que les organismes veulent faire bénéficier leurs clients des avantages fiscaux et sociaux du dispositif « services à la personne».

Article 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la compétitivité de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris Cédex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura
F. FOUCQUART

DIRECTION DU SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE

Arrêté n° 39-2011 -09-16 du 27 octobre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique LOUIS, Directeur du service de la navigation Rhône-Saône

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

- M. Éric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement,
- M. Nicolas CHARTRE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LOUIS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation **concernant les points 1.1 ; 1.2 et 1.3 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé** sera exercée par

1. M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation,
2. M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation,
3. M. Paul LANOY, subdivisionnaire à Dole,
4. M. Antoine SION, subdivisionnaire de la Vallée du Doubs.

pour les avis à la batellerie, par

– M. Paul LANOY, technicien supérieur en chef des T.P.E., subdivisionnaire à Dole,
– M. Jean-Pierre SEGUIN, ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire à Gray,
– M. Pascal SEUROT subdivisionnaire à Port sur Saône
– M. Antoine SION ingénieur des T.P.E., subdivisionnaire vallée du Doubs,
– Mme Rachel DEPENAU, technicien Supérieur TPE adjointe subdivision Vallée du Doubs
– M. Denis JANDENAND, contrôleur principal des T.P.E.,
– M. Jean-Pierre MUZARD, contrôleur principal des T.P.E.,
– M. Roland PERIA, contrôleur principal des T.P.E.,
– M. Jean-Louis BATAILLARD, contrôleur principal des T.P.E.,
– M. Hubert PETIT, contrôleur principal des T.P.E.,
– M. Bruno BEDEAUX, contrôleur des T.P.E.,
– M. Éric VUILLIER, contrôleur des T.P.E.,
– M. Charles FIGUERO, contrôleur des T.P.E.,
– M. Laurent PAUTOT, contrôleur des T.P.E.,
– M. Bernard VANDAELE, contrôleur des T.P.E.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du service navigation Rhône-Saône,
Dominique LOUIS

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 30 novembre 2011

Dépôt légal 4ème trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura